Démarche : Demande d'autorisation temporaire d'exercice pour les professionnels de santé médicaux et paramédicaux déplacés d'Ukraine. : le service gestion prévisionnelle des professionnels de santé Organisme Identité du demandeur **Email** Civilité Nom Prénom **Formulaire** Les professionnels de santé médicaux et paramédicaux déplacés d'Ukraine et bénéficiant de la protection temporaire prévue par la Directive 2001/55/CE peuvent être autorisés temporairement à exercer leur profession dans un établissement de santé ou médico-social. Les candidats doivent compléter leur dossier d'inscription en ligne via cette démarche simplifiée. Cochez la mention applicable, une seule valeur possible **■** Médicale Paramédicale Spécialité **Etat Civil** Civilité ☐ Mme Nom de naissance Nom marital

**Prénom** 

Demande d'autorisation temporaire d'exercice pour les professionnels de santé Date de naissance	e médicaux et pai
Nationalité	
Date d'entrée en France	
Bénéficiaire de la protection temporaire directive 2001/55/CE  Cochez la mention applicable  Oui	
□ Non	
Avez-vous une proposition de recrutement par un établissement de santé?  Cochez la mention applicable  Oui	
□ Non	
Si proposition de recrutement préciser ici le nom de l'établissment	
Si proposition de recrutement préciser ici l'Adresse de l'établissement	
Si proposition de recrutement préciser ici le service d'affectation	
Coordonnées en France	
Adresse	
Téléphone	
Mail	
Diplôme de la profession considérée	
Intitulé du Diplôme	
Date d'obtention du diplôme	

Demande d'autorisation temporaire d'exercice pour les professionnels de santé	s médicaux et na
	, medicadx et pai
Pays d'obtention du diplôme	
Diplômes complémentaires	
Diplôme complémentaire Intitulé du diplôme	1
Date d'obtention	
Pays d'obtention	
	I
Intitulé du diplôme	ı
Date d'obtention	
Pays d'obtention	
ays a obtention	
	I
Intitulé du diplôme	
Date d'obtention	•
Pays d'obtention	
Niveau de langue	
Maîtrise de la langue française Cochez la mention applicable Oui	
Non	
Maîtrise de la langue anglaise Cochez la mention applicable Oui	
□ Non	
Pièces justificatives	
Pièce justificative à joindre en complément du dossier  Document justificatif de l'accord de la protection temporaire	

Pièce justificative à joindre en complément du dossier  Document justificatif d'identité
photocopie de la carte d'identité, titre de séjour en cours de validité.
Pièce justificative à joindre en complément du dossier  Diplôme de la profession considérée
copie du diplôme permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention.
Traduction en langue française et/ou anglaise du diplôme
Pièce justificative à joindre en complément du dossier  Diplômes complémentaires
Pièce justificative à joindre en complément du dossier  Traduction en langue française ou anglaise des diplômes complémentaires
Pièce justificative à joindre en complément du dossier  Engagement d'accueil du praticien émanant du Directeur de l'établissement de santé précisant le nom du responsable du service d'accueil
Pièce justificative à joindre en complément du dossier  Attestation du chef de service ou, à défaut, du chef de pôle précisant que le service d'accueil garantit la présence d'au moins un praticien à temps plein qualifié dans la spécialité et exercant dans le service.
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements transmis et remplir toutes les conditions requises pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation temporaire d'exercice. J'autorise l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à transmettre les informations aux partenaires impliqués dans le processus de gestion de mon dossier. * la loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations: "Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende" (code pénal art.441-1) "Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que se soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende" (Code pénal art. 441-6)  Cochez la mention applicable  Oui
Non

Demande d'autorisation temporaire d'exercice pour les professionnels de santé médicaux et par document justificatif de l'accord de la protection temporaire au titre de la Directive 2001/55/CE (document délivré par la préfecture)